

DECRET N° 24/24 DU 21 MAS 2024 PORTANT REGIME DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{et}, 2 et 4;

Vu la Charte des Nations Unies, notamment en son chapitre 7;

Vu la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en son article 152;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:



CHAPITRE I C: DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1er

Le présent Décret fixe :

1. les règles de mise en œuvre des sanctions financières ciblées prévues au titre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267 (1999), 1989 (2011) et 1988 (2011) et leurs Résolutions subséquentes, dont les Résolutions 2253 (2015) et 2610 (2021) et, au titre de la lutte contre le financement de la prolifération nucléaire, dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1718 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1874 (2009), 1929 (2010), 2087 (2013), 2094 (2013), 2231 (2015), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) ainsi que toutes les Résolutions ultérieures pertinentes;

2. les critères de désignation visés à l'article 152 de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la

prolifération des armes de destruction massive;

3. les modalités d'adoption, au niveau national, de sanctions financières ciblées conformément aux exigences de la Résolution 1373 (2001);

4. le rôle des autorités publiques en charge de l'adoption et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées et du contrôle de leur mise en œuvre;

5. l'identification des personnes et entités qui remplissent les critères de désignation ;

6. les obligations de mise en œuvre des sanctions financières ciblées ;

7. les conditions et modalités de dégel ou de l'accès dérogatoire par les personnes et entités désignées à des fonds et autres biens et les droits des tiers de bonne foi ;

8. les conditions et modalités des recours ou demandes de radiation des listes de sanctions.

Article 2

Le présent Décret s'applique à toutes personnes physiques ou entités désignées aux fins de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en vertu des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267 (1999), 1989 (2011), 1718 (2006) et 1373 (2001) ainsi que leurs Résolutions subséquentes.

Il s'applique également aux assujettis, personnes physiques ou morales, désignés à l'article 2 alinéa 2 de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Section 2 : Des définitions

Article 3

Au sens du présent Décret, on entend par :

1. Autorité compétente : le ministre ayant les finances dans ses attributions.



2. Comité compétent du Conseil de Sécurité :

- le Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies faisant suite aux Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, en ce qui concerne les sanctions financières ciblées adoptées sur le fondement de ces Résolutions ou;
- le Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies mis en place conformément à la Résolution 1988 (2011), en ce qui concerne les sanctions financières ciblées adoptées sur le fondement de cette Résolution ou;
- le Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies mis en place par la Résolution 1718 (2006), en ce qui concerne les sanctions financières ciblées adoptées sur le fondement de cette Résolution.
- 3. Comités compétents: tous les comités mentionnés au point 3 du présent article.
- 4. CONASAFIC : Comité National de mise en œuvre des Sanctions Financières Ciblées ;
- 5. Critères de désignation: les critères visés aux articles 152 et 153 de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022. Ils visent des critères servant à l'identification des personnes ou entités dont les fonds et autres biens devraient être gelés et devant faire l'objet d'une interdiction de mise à disposition de fonds et autres biens à leur profit. Ces critères sont définis dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies visées au point 2 du présent article.
- 6. Dépenses de base : les biens et ressources économiques payés pour denrées alimentaires, loyer ou remboursement de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, frais de services publics, honoraires professionnels raisonnables et dépenses pour la prestation de services juridiques, ou honoraires ou frais de service pour la conservation et l'entretien réguliers des fonds et des ressources économiques gelés.
- 7. Désignation: l'identification d'une personne physique ou morale ou entité faisant l'objet de sanctions financières ciblées en vertu de :
 - la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267 (1999) et ses Résolutions subséquentes ;
 - la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1373 (2001), y compris la décision selon laquelle les sanctions sont appliquées à cette personne physique ou morale ou entité et la publicité de cette décision ;
 - la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1718 (2006) et ses Résolutions subséquentes ;
 - la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies 1737 (2006) et ses Résolutions subséquentes;
 - toute Résolution subséquente du Conseil de Sécurité des Nations Unies imposant des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération des armes de destruction massive.
- 8. Ex parte : procédure engagée sans la participation de la partie lésée, dont les personnes ou entités désignées.
- 9. Financement du terrorisme :
 - le financement d'actes terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes;
 - le fait pour toute personne physique ou morale, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fournir ou de collecter délibérément des fonds, des biens financiers ou des ressources économiques ou financières et d'autres services connexes dans l'intention de les voir utiliser, ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou



partie, au bénéfice de personnes ou d'entités terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement, même en l'absence d'un lien avec un acte terroriste précis, les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

- 10. Fonds: tous les types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, d'origine licite ou illicite, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.
- 11. Fonds et autres biens: tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et d'autres ressources naturelles), les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, d'origine licite ou illicite, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci, et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services.
- 12. Gel des fonds et autres biens: l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens possédés, appartenant, détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées et ce, pour la durée de validité de ladite mesure ou tout autre acte qui pourrait permettre un changement de leur volume, montant, localisation, propriété, possession, nature, destination ou toute autre modification qui pourrait permettre leur utilisation.
- 13. Interdiction de mise à disposition de fonds ou autres biens : tout acte dont la réalisation est nécessaire pour empêcher une personne ou une entité désignée de disposer de fonds ou autres biens, d'y accéder ou de les utiliser.
- 14. Loi n° 22/068 : la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.
- 15. Fonds: tous les types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.
- 16. Personne ou entité désignée :
 - les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies institué en vertu de la Résolution 1267 (1999) (le Comité 1267) comme étant des personnes associées à Al-Qaïda ou des entités, autres groupes et entreprises associés à Al-Qaïda;
 - les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies institué en vertu de la Résolution 1988 (2011) (le Comité 1988) comme étant associés aux Talibans et constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les entités, autres groupes et entreprises associés aux Talibans;

9

Suite

- toute personne physique ou morale ou entité désignée par les pays ou juridictions supranationales en vertu de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations unies 1373 (2001);

toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1718 (2006) et de ses Résolutions subséquentes, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans les annexes aux Résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies institué en vertu de la Résolution 1718 (2006) (le Comité des sanctions 1718) en vertu de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1718 (2006);

toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1737 (2006) et de ses Résolutions subséquentes, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans les annexes aux Résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies institué en vertu du paragraphe 18 de la Résolution 1737 (2006) (le Comité des sanctions 1737) en vertu de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1737 (2006), 2231 (2015) et de ses Résolutions subséquentes.

17. Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies :

les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies suivantes, adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatives à la lutte contre le terrorisme et son financement : les Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi que la Résolution 1988 (2011) concernant les individus, groupes, entreprises et entités associés avec les Talibans ;

- les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies suivantes, adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement : les Résolutions 1718 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1874 (2009), 1929 (2010), 2087 (2013), 2094 (2013), 2231 (2015), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) ainsi que toutes les Résolutions ultérieures pertinentes.

18. Ressources économiques : les actifs de toute nature, matériels ou immatériels, tangibles ou intangibles, mobiliers ou immobiliers, qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services, y compris les terrains, les bâtiments et les autres biens immobiliers, les équipements, y compris le matériel, les logiciels, les instruments, les machines, les meubles et les accessoires, les navires, aéronefs et véhicules automobiles, les biens, les œuvres d'art, les biens culturels et les pièces archéologiques, la faune, les bijoux, or et pierres précieuses, le charbon, les produits pétroliers, les raffineries modulaires et le matériel connexe, y compris les produits chimiques, les lubrifiants, les minéraux et le bois ou d'autres ressources et biens naturels, les armes et les matériaux connexes, les matières premières et les composants qui peuvent être utilisés pour fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non conventionnelles, tout type de produit du crime, y compris la culture, la production ou le trafic illicites de stupéfiants ou de leurs précurseurs, les brevets, les marques commerciales, les droits d'auteur et autres formes de propriété intellectuelle, l'hébergement et la publication sur internet ou les services connexes, et les actifs mis à la disposition des personnes inscrites ou à leur profit, directement ou indirectement, pour financer leur voyage ou déplacement et leur logement, et tous les biens qui leur sont versés en guise de rançon.



- 19. Sanctions financières ciblées : le gel des fonds et autres biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.
- 20. Sans délai : dans un délai de quelques heures, idéalement, suivant une désignation par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses Comités des sanctions pertinents (par exemple, le Comité 1267, le Comité 1988, le Comité des sanctions 1718 ou le Comité des sanctions 1737).

Aux fins de la Résolution 1373 (2001), l'expression sans délai désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.

Dans les deux cas, l'expression sans délai devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme, et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement.

21. Terroriste: toute personne physique qui:

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
- organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

22. Tiers de bonne foi : toute personne ou entité désignée :

- dont les fonds et autres biens ou ressources économiques ont été gelés par inadvertance, sur base notamment d'une homonymie avec la personne ou entité désignée;
- qui prétend avoir un droit sur les fonds et autres biens ou ressources économiques gelés.

CHAPITRE II: DE LA MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES ADOPTEES DANS LE CADRE DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Section 1: De la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en application des Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2253 (2015), 1988 (2011), 1718 (2006), et 2231 (2015) ainsi que leurs Résolutions subséquentes

Article 4

Les mesures de gel et d'interdiction s'appliquent sans délai et sans notification préalable sur le territoire de la République Démocratique du Congo.



Ces mesures s'appliquent à :

- tous les fonds et autres biens ou ressources économiques qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste ou de prolifération particuliers;
- 2. tous les fonds et autres biens ou ressources économiques possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées;
- tous les fonds et autres biens ou ressources économiques provenant ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées;
- 4. tous les fonds et autres biens ou ressources économiques des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées.

Ces fonds et autres biens ou ressources économiques sont gelés et la mesure d'interdiction de mise à disposition s'applique jusqu'à la radiation, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou un Comité compétent, de la personne ou l'entité désignée de leur liste et le retrait, concomitant à cette radiation, des éléments d'identification des personnes ou entités désignées.

En application de l'article 153 de la Loi n° 22/068, un arrêté de l'autorité compétente détermine la liste des Résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations Unies sur le fondement desquelles les personnes et entités désignées font l'objet d'une mesure de gel et d'une interdiction de mise à disposition de fonds et autres biens ou ressources économiques sans délai.

Section 2 : Des critères et procédure de désignation au titre des Résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011) et 2253 (2015)

Paragraphe 1 : Des critères de désignation

Article 5

Les critères de désignation visés aux articles 152 et 153 de la Loi n° 22/068 applicables pour la mise en œuvre des Résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et leurs Résolutions subséquentes sont les suivants :

- le fait de concourir au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités réalisés par des terroristes, en association avec eux, sous leur nom ou pour leur compte ou leur soutien;
- 2. le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels associés à des activités terroristes;
- 3. le fait de recruter pour le compte des terroristes ou de soutenir de toute autre façon les actes ou activités terroristes ;
- le fait de posséder ou contrôler, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée menant les activités terroristes ou par des personnes agissant en son nom ou sur son instruction;
- 5. tout autre critère adopté en vertu d'une ou de plusieurs Résolutions subséquentes à celles mentionnées au présent article.



Paragraphe 2 : De la procédure de désignation

Article 6

Les propositions de désignation visées à l'article 154 de la Loi n° 22/068 sont adressées au Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies par le ministre ayant les finances dans ses attributions, par le truchement du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, sur proposition de l'autorité compétente.

Les propositions de désignation sont transmises au Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies dès que sont réunis les éléments de preuve raisonnable ou des motifs raisonnables établissant les critères de désignation telles que définies à l'article 4 du présent Décret.

Les propositions de désignations ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale et sont faites ex parte, sans notification préalable à la personne ou l'entité dont la désignation est proposée.

L'autorité compétente peut, dans la mesure du possible, contacter l'Etat ou les Etats de résidence ou de nationalité, d'établissement ou de constitution de la personne ou de l'entité concernée pour obtenir des renseignements complémentaires.

Les propositions de désignation sont transmises au Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies selon les modalités définies dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans leur version applicable au moment de la proposition de désignation.

L'autorité compétente, conjointement avec le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, s'assurent que :

1. la demande est présentée en utilisant le formulaire de demande d'inscription défini par le Comité compétent ;

 les noms des personnes ou entités dont la désignation est proposée sont soumis au Comité compétent dès que les éléments de preuve justifiant l'inscription de personnes ou d'entités sont réunis;

3. la fourniture d'autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial;

4. l'élaboration et la transmission d'un exposé des motifs contenant autant d'informations que possible sur les raisons de l'inscription, y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont l'inscription est proposée et toute personne ou entité déjà listée. Cet exposé de motifs peut être communiqué au Comité compétent sur demande, à l'exception des éléments jugés confidentiels par l'Etat membre.

Dans sa proposition de désignation adressée au Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies faisant suite aux Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) ou à celui faisant suite à la Résolution 1988 (2011), l'autorité compétente se prononce sur l'opportunité de rendre public le statut de la République Démocratique du Congo comme pays désignant.



Section 3 : Des critères de désignation au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1718 (2006), 2231 (2015) et celles subséquentes

Paragraphe 1: Des critères de désignation

Article 7

Les critères de désignation au titre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1718 (2006) et de ses Résolutions subséquentes sont les suivants :

 toute personne ou entité impliquée dans les programmes concernés par la Résolution 1718 (2006) et celles subséquentes liées au nucléaire, aux armes de destruction massive ou aux missiles balistiques;

 toute personne ou entité fournissant un soutien aux programmes concernés par la Résolution 1718 (2006) et celles subséquentes liées au nucléaire, aux armes de destruction massive ou aux missiles balistiques, y compris par des moyens illicites;

3. toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur instruction de toute personne ou entité désignée au titre des points 1 et 2 du présent alinéa;

4. toute personne morale ou entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée au titre des points 1 et 2 du présent alinéa;

5. toute personne ou entité qui a contribué au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des Résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009);

6. toute personne ou entité qui a contribué aux programmes interdits de l'Etat concerné par la Résolution, à des activités interdites par les Résolutions relatives à cet Etat ou au contournement des dispositions;

7. toute entité de l'Etat concerné par la Résolution ou de l'organisation politique de cet Etat, ou personne ou entité agissant pour le compte ou sur instruction de ceux-ci, ou d'entités possédées ou contrôlées par eux, que les pays estiment associées aux programmes de nucléaire ou de missiles balistiques de l'Etat concerné par la Résolution ou à d'autres activités interdites par la Résolution 1718 (2006) et par les Résolutions subséquentes.

Les critères de désignation au titre de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 2231 (2015) sont les suivants :

1. toute personne ou entité ayant participé, étant directement associée ou ayant apporté son concours à des activités nucléaires iraniennes posant un risque de prolifération en violation des engagements souscrits par l'Iran dans le plan d'action ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment en participant à l'achat d'articles, de biens, de matériels, de matières et de technologies interdits visés à l'Annexe B de la Résolution 2231 (2015):

2. toute personne ou entité aidant des personnes ou entités désignées à se soustraire aux obligations imposées par le plan d'action ou à agir de manière incompatible avec celui-ci ou avec la Résolution 2231 (2015);

 toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur instruction de toute personne ou entité désignée aux points 1 et 2 du présent alinéa et/ou pour toute entité ayant été leur propriété ou sous leur contrôle.

D'

Paragraphe 2 : De la procédure de désignation

Article 8

Les propositions de désignation visées à l'article 154 de la Loi n° 22/068 sont adressées, en ce qui concerne les désignations au titre de la Résolution 1718 (2006), au Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies par l'autorité compétente, par le truchement du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions. Elles sont adressées au Conseil de Sécurité en ce qui concerne la Résolution 2231 (2015).

Les propositions de désignation sont transmises dès que sont réunis les éléments de preuve raisonnable ou des motifs raisonnables établissant les critères de désignation telles que définies à l'article 4 du présent Décret.

Les propositions de désignations ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale et sont faites ex parte, sans notification préalable à la personne ou l'entité dont la désignation est proposée.

L'autorité compétente peut, dans la mesure du possible, contacter l'Etat ou les Etats de résidence ou de nationalité, d'établissement ou de constitution de la personne ou de l'entité concernée pour obtenir des renseignements complémentaires.

Les propositions de désignation sont transmises selon les modalités définies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans leur version applicable au moment de la proposition de désignation.

L'autorité compétente, conjointement avec le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions s'assurent que :

1. la demande est présentée en utilisant le formulaire de demande d'inscription défini par le Comité compétent;

2. les noms des personnes ou entités dont la désignation est proposée sont soumis dès que les éléments de preuve justifiant l'inscription de personnes ou d'entités sont réunis;

3. la fourniture d'autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial;

4. l'élaboration et la transmission d'un exposé des motifs contenant autant d'informations que possible sur les raisons de l'inscription, y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont l'inscription est proposée et toute personne ou entité déjà listée. Cet exposé de motifs peut être communiqué au Comité compétent ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies sur demande, à l'exception des éléments jugés confidentiels par l'Etat membre.

Dans sa proposition de désignation adressée au Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'autorité compétente se prononce sur l'opportunité de rendre public le statut de la République Démocratique du Congo comme pays désignant.



Section 4 : De la publication et de la notification des listes de désignation et des décisions de gel

Article 9

Les listes de désignation et les décisions de gel sont communiquées sans délai aux entités assujetties, soit directement, soit indirectement à travers les autorités de contrôle et de supervision, par le canal du site internet du Gouvernement ou du ministère en charge de la monnaie et du crédit, par email, fax, correspondance ou par tout autre moyen rapide laissant trace écrite.

Elles font également l'objet d'une large diffusion, par les moyens visés à l'alinéa 1er ci-dessus ou par tout autre moyen approprié, aux autorités compétentes et organismes privés concernés par l'application des mesures de gel.

Les décisions de gel sont notifiées à l'intéressé s'il est sur le territoire national ou à sa dernière adresse connue sur le territoire, à défaut, au siège de la mairie principale, à compter de l'effectivité du gel. Lorsque le gel est survenu sur la base des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou sur demande d'un pays tiers, elles sont en plus notifiées au Comité de sanctions pertinent ou au pays tiers requérant.

Article 10

Les listes de désignation et les décisions de gel, y compris leurs mises à jour respectives, font l'objet d'une publication, selon la procédure d'urgence, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales aux frais du ou des mis en cause.

Cette publication contient l'identification complète de la personne physique ou morale ou de l'entité faisant l'objet de gel, les motifs de la désignation et les mesures restrictives prises.

Cette publication concerne, en outre, les procédures à suivre par toute personne ou entité inscrite sur la liste pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds, biens ou autres ressources financières ou économiques gelés.

Section 5 : De la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies

Article 11

Aux fins de la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et en application de l'article 153 de la Loi n° 22/068, l'autorité compétente décide de l'adoption de sanctions financières ciblées à l'encontre de personnes et entités finançant ou soutenant des activités terroristes. Ces mesures sont adoptées sur la base d'une proposition du CONASAFIC.

Les mesures visées à l'alinéa 1^{er} du présent article sont prises à l'égard des personnes ou entités répondant aux critères de désignation suivants :

 des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent;

D

od T.

Suite

- 2. des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles;
- des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y
 compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et
 entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles.

Lorsqu'il décide de prendre une mesure de gel à l'encontre des personnes ou entités visées à l'alinéa 2 du présent article, l'autorité compétente interdit également à tous les nationaux et à toute personne ou entité se trouvant sur le territoire national de mettre des fonds et autres biens ou ressources économiques, y inclus tout service financier ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes ou entités visées à l'alinéa 2 du présent article.

Les mesures visées au présent article sont adoptées par arrêté de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 158 de la Loi n° 22/068. Elles sont valables pour une durée de 6 mois et sont renouvelées, sur avis du CONASAFIC, à la condition que les critères de désignation visés à l'alinéa 2 du présent article soient toujours valables. Elles sont exécutoires sans délai à compter de la publication simultanée de l'arrêté au journal officiel et des éléments d'identification de la personne ou l'entité désignée dans la liste nationale visée à l'article 159 de la Loi n° 22/068.

L'adoption de ces mesures n'est pas subordonnée à l'existence d'une procédure pénale. Elle est faite ex parte et sans notification préalable à la personne ou l'entité dont la désignation est proposée.

Les arrêtés pris en application du présent article sont notifiés aux personnes ou entités désignées, après l'entrée en vigueur de la mesure. L'acte de notification indique les motifs ayant conduit à l'adoption de la mesure.

Article 12

Lorsqu'il reçoit une demande d'un autre Etat pour adopter des mesures équivalentes à celles visées à l'article 11 du présent Décret, l'autorité compétente décide rapidement, sur avis du CONASAFIC, de la conformité des raisons invoquées aux motifs raisonnables ou à la base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères visés à cet article.

L'adoption de ces mesures n'est pas subordonnée à l'existence d'une procédure pénale. Elle est faite ex parte et sans notification préalable à la personne ou l'entité dont la désignation est proposée.

Ces mesures sont, le cas échéant, adoptées et publiées selon les modalités définies à l'article 8 du présent Décret.

Article 13

L'autorité compétente peut également demander à un Etat de donner effet aux mesures adoptées sur le fondement de l'article 11 du présent Décret. Il fournit aux autorités compétentes de cet Etat toutes les informations pertinentes sur le nom proposé et, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes et entités et des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères visés à l'article 11 du présent Décret.



Cette demande est effectuée, sur proposition du CONASAFIC, par le biais du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

Article 14

Les mesures adoptées sur le fondement des articles 11 et 12 du présent Décret s'appliquent immédiatement sur le territoire de la République Démocratique du Congo dès la publication simultanée de l'arrêté au journal officiel et des éléments d'identification de la personne ou l'entité désignée dans la liste nationale visée à l'article 159 de la Loi n° 22/068.

CHAPITRE III: DES OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS EN MATIERE DE GEL

Section 1: Des obligations

Article 15

Sont tenues d'appliquer sans délai et sans notification préalable les mesures de gel de mise à disposition prévues aux articles 4, 11 et 12 du présent Décret et d'en informer immédiatement la Cellule Nationale des Renseignements Financier et le CONASAFIC :

- toute personne physique de nationalité congolaise, indépendamment du lieu où elle se trouve;
- 2. toute personne physique se trouvant sur le territoire national;
- 3. toute personne morale ou entité juridique de droit congolais ainsi que leurs filiales ou succursales, indépendamment du lieu où elles exercent leurs activités ;
- 4. toute personne morale ou entité juridique de droit étranger exerçant son activité sur le territoire national.

Les obligations visées à l'alinéa 1et du présent article s'appliquent à :

 tous les fonds et autres biens ou ressources économiques qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste ou de prolifération particuliers;

 les fonds et autres biens ou ressources économiques possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées;

- 3. les fonds et autres biens ou ressources économiques provenant ou générés par les fonds et autres biens ou ressources économiques possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées;
- 4. les fonds et autres biens ou ressources économiques des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées.

Section 2: Des interdictions

Article 16

Sous peine des sanctions prévues à l'alinéa 2 de l'article 160 de la Loi n° 22/068, il est interdit aux personnes visées à l'alinéa 1^{et} de l'article 15 du présent Décret de :



Suite

1. contourner les mesures visées par cet article;

- 2. mettre à disposition des fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, au profit des personnes ou entités désignées, des entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées et des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies et aux dispositions du présent Décret;
- 3. utiliser des fonds ou autres biens au profit des personnes ou entités désignées.

Conformément aux dispositions de l'article 162 de la Loi n° 22/068, les informations et déclarations visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 15 du présent Décret sont adressées sans délai à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers et au CONASAFIC. Elles pottent sur tous les fonds et autres biens gelés et les mesures prises conformément au présent article, y compris les tentatives d'opérations.

Les obligations visées à l'article 15 du présent Décret s'appliquent sans délai dès la publication au journal officiel de l'arrêté de l'autorité compétente en ce qui concerne les mesures prises en application des articles 11 et 12 du présent Décret.

Elles s'appliquent également sans délai dès l'adoption et la publication simultanée d'une nouvelle mesure de sanctions financières ciblées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en ce qui concerne les mesures visées à l'article 4 du présent Décret et des éléments d'identification des personnes ou entités désignées.

CHAPITRE IV : DE LA RADIATION DES LISTES, DES VOIES DE RECOURS ET DE L'ACCES AUX FONDS ET BIENS GELES

Section 1: Des dispositions communes

Paragraphe 1 : De la demande

Article 17

Les demandes de dégel et d'accès aux fonds et autres biens gelés ainsi que les demandes sur la protection de tiers de bonne foi sont adressées à l'autorité compétente avec copie au CONASAFIC.

Les recours contre les sanctions financières ciblées adoptées sur le fondement des articles 5 à 8 du présent Décret sont adressés suivant les modalités de l'alinéa précédent.

Sans préjudice des compétences du Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les demandes de radiation devant leur être soumises sont également adressées à l'autorité compétente.



Paragraphe 2 : De la saisine

Article 18

L'Autorité compétente peut être saisie de toutes demandes provenant de :

- personnes et entités désignées en application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies;
- 2. personnes et entités désignées en application d'un arrêté de l'autorité compétente pris en application des articles 11 et 12 du présent Décret ;
- tiers de bonne foi ;
- 4. tout autre Etat, par le biais du ministère des affaires étrangères.

Elle peut également être saisie de toute demande d'un Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou du Conseil de Sécurité des Nations Unies, le cas échéant par le truchement du ministère des affaires étrangères.

Paragraphe 3 : De la protection du tiers de bonne foi

Article 19

Le tiers de bonne foi affecté par une sanction financière ciblée peut saisir l'autorité compétente par toute voie écrite, avec copie au CONASAFIC, en fournissant les explications et/ou justificatifs pertinents pour étayer sa demande.

L'autorité compétente notifie sa décision au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en informe la personne assujettie ayant exécuté la mesure de gel.

L'absence de notification au demandeur de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, à compter de la réception de la demande, vaut décision de rejet.

Article 20

En cas de doute sur l'identité de la personne ou de l'entité désignée ou sur la propriété des fonds et autres biens ou ressources économiques gelés, les personnes ou entités qui appliquent les sanctions financières ciblées peuvent saisir l'autorité compétente par toute voie écrite avec copie au CONASAFIC.

L'autorité compétente sollicite toutes les informations nécessaires à l'examen des demandes reçues en application de l'alinéa précédent afin d'établir que la personne ou l'entité à l'origine ou objet de la demande n'est pas celle qui est désignée ou a un droit sur les fonds et autres biens ou ressources économiques gelés.

L'autorité compétente répond dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, endéans lequel les fonds et autres biens ou ressources économiques de la personne ou entité visée par la demande demeurent gelés.





L'absence de notification de la réponse dans le délai prévu à l'alinéa précédent, à compter de la réception de la demande, vaut maintien du gel.

Section 2 : De la radiation des listes

Paragraphe 1 : Dispositions applicables aux demandes de radiation des listes du Conseil de Sécurité des Nations Unies

Article 21

Les personnes ou entités désignées sur les listes du Conseil de Sécurité des Nations Unies peuvent soumettre des demandes de radiation visées à l'article 167 de la Loi n° 22/068 selon les modalités ci-après :

 les personnes et entités désignées en application des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies peuvent présenter des demandes de radiation par l'intermédiaire soit de la procédure du point focal institué conformément à la Résolution 1730 (2006) soit par l'intermédiaire de son Etat de résidence ou de nationalité;

2. par dérogation au point 1 du présent article, les personnes ou entités désignées en application des Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2253 (2015) et leurs Résolutions subséquentes peuvent présenter des demandes de radiation directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, en prenant contact avec le Bureau du Médiateur des Nations Unies ou par l'intermédiaire de son Etat de résidence ou de nationalité.

Les personnes ou entités désignées résidant en République Démocratique du Congo ou ressortissantes de la République Démocratique du Congo peuvent soumettre leur demande de radiation sur saisine de l'autorité compétente. Cette demande est transmise au Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies, en ce qui concerne la Résolution 2231 (2015), par le truchement du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

Lorsqu'une personne ou une entité, objet d'une désignation sur les listes de sanctions des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, ne répond pas ou plus aux critères de désignation visés aux articles 5 et 7 du présent Décret, une demande de radiation est adressée au Comité compétent ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies, en ce qui concerne la Résolution 2231 (2015). Cette demande est faite par l'autorité compétente et transmise par le truchement du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

Article 22

Toute demande de radiation doit comprendre notamment les informations suivantes :

 un exposé des motifs ou des explications sur les raisons pour lesquelles la désignation ne répond pas ou plus aux critères d'inscription sur la liste, notamment en réfutant les raisons ayant motivé l'inscription telles qu'elles figurent dans l'entrée de la liste correspondant à la personne ou à l'entité concernée;

2. l'emploi actuel et/ou les activités de la personne ou de l'entité en question ou toute autre information pertinente, concernant par exemple ses avoirs ;



3. tout document de nature à étayer la demande ou joint à celle-ci en expliquant l'intérêt qu'il présente, lorsqu'il y a lieu.

Article 23

Lorsqu'une personne désignée sur le fondement des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies est décédée, la demande de radiation ou de retrait est présentée soit par les ayants droits du requérant selon les modalités prévues à l'article 21 l'aliéna 1^{er} du présent Décret, soit par l'autorité compétente, selon les modalités définies à l'alinéa 3 du même article.

Lorsque la demande est présentée par un ayant-droit, la demande est accompagnée d'une pièce officielle attestant de la qualité de ce demier.

Toute demande de radiation des personnes décédées doit également être accompagnée des pièces suivantes :

- 1. un certificat de décès ou tout document officiel attestant le décès ;
- 2. un justificatif établissant que tout bénéficiaire légal de la succession de la personne décédée ou tout codétenteur de ses avoirs est ou n'est pas une personne désignée.

Article 24

Les personnes ou entités désignées sur les listes du Conseil de Sécurité des Nations Unies peuvent soumettre des demandes de radiation.

Le requérant qui souhaite présenter une demande de radiation ou de retrait peut le faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, en prenant contact avec le Bureau du Médiateur des Nations Unies.

La demande de radiation peut également être présentée par l'intermédiaire du point focal ou par l'intermédiaire de l'Etat de résidence ou de nationalité conformément à la Résolution 1730 (2006) et toutes ses Résolutions subséquentes.

Article 25

Les décisions de radiation des listes sont communiquées aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées ainsi que les organisations à but non lucratif dans les conditions fixées à l'article 9 du présent Décret.

Cette communication emporte mainlevée immédiate du gel des fonds et autres biens ou ressources économiques visés.

Outre la communication visée à l'alinéa 1er ci-dessus, les décisions de radiation des listes et de déblocage sont publiées au journal officiel à la diligence de l'autorité compétente.





Paragraphe 2 : De la radiation de la liste de désignation nationale

Article 26

L'autorité compétente peut, de son initiative propre, retirer les personnes ou entités désignées de la liste nationale lorsque les critères de désignation ne sont plus remplis. Elle se prononce après avis du CONASAFIC.

Toute personne ou entité objet d'une décision de désignation en application de la Résolution 1373 qui ne remplit pas ou plus les critères de désignation adresse une demande de radiation, accompagnée de toutes les pièces justificatives avec une explication de leur pertinence, à l'autorité compétente qui saisit sans délai le CONASAFIC pour avis.

Le CONASAFIC examine le dossier et procède à toutes les vérifications nécessaires auprès de toutes les sources pertinentes avant de transmettre son rapport à l'autorité compétente.

L'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande de radiation. Son silence dans le délai visé ci-dessus vaut décision de rejet.

Lorsque l'autorité compétente décide, après examen du recours, de maintenir l'entité ou la personne sur la liste nationale, cette dernière peut attaquer cette décision devant la juridiction administrative compétente suivant la procédure prévue par la Loi organique n° 16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Article 27

La radiation de la liste nationale peut être traitée sur la base d'une erreur prouvée d'identité, de l'altération significative des faits, de l'émergence de nouvelles preuves, du décès de la personne désignée, de la liquidation d'une entité désignée ainsi que dans le cas où l'acte sur la base duquel la désignation a été faite n'est plus à l'ordre du jour et d'autres facteurs sur la base desquels les critères et conditions de désignation visés à l'article 11 alinéa 2 du présent Décret ne sont plus remplis.

Paragraphe 3 : Effet de la radiation

Article 28

Dès que le Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en ce qui concerne la Résolution 2231 (2015), retire des listes la personne ou l'entité ou que l'autorité compétente décide de mettre fin aux mesures visées aux articles 11 et 12 du présent Décret, l'obligation de gel cesse d'exister.





Section 3: Des procédures pour l'accès aux fonds et autres biens ou ressources économiques gelés

Paragraphe 1 : De l'accès aux fonds et autres biens ou ressources économiques gelés sur la base d'une désignation nationale

Article 29

Toute personne physique ou entité qui entend accéder aux fonds et autres biens ou ressources économiques adresse une demande à l'autorité compétente. Cette demande est accompagnée de toutes les justifications nécessaires, notamment :

 l'indication de la profession ou des activités actuelles pour une personne physique, la dénomination sociale, l'objet social et l'adresse sociale, pour une personne morale, ainsi que toute autre information pertinente concernant le requérant;

2. les documents pertinents attestant, pour une personne physique, de l'importance des frais courants du foyer familial ou autres dépenses courantes, comme les factures de loyer, d'eau, d'électricité, de scolarité justifiant cet accès exceptionnel ou la demande d'autorisation de vente ou de cession des biens;

3. la documentation pertinente prouvant, pour une personne morale, l'importance de la rémunération des agents ou autres partenaires, des frais d'assistance juridique, des frais permettant de poursuivre une activité comptable avec les exigences de l'ordre public ou d'autres frais exceptionnels justifiant la dérogation.

Les décisions de dégel font l'objet d'un avis du CONASAFIC.

L'autorité compétente peut demander et solliciter toute information pouvant lui permettre de statuer sur des demandes de dégel. Elle s'assure du respect des conditions de dégel prévues dans les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 30

L'autorité compétente peut autoriser le dégel ou l'accès à des fonds et autres biens ou ressources économiques dont il a établi qu'ils sont nécessaires pour :

- 1. les dépenses de base;
- 2. le paiement exclusivement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ;
- les charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques;
- 4. les versements sur des comptes bancaires gelés, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation spécifique dans les sommes suivantes, à la condition que le compte reste gelé;
- 5. les intérêts ou autres sommes dues au titre de ces comptes ;
- 6. les versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la mesure de gel.

Sous réserve des cas de désignations adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou l'un de ses comités, les décisions de dégel ou d'autorisation d'accès au fonds et autres biens ou ressources économiques sont accordées par l'autorité compétente, sur avis du CONASAFIC.







Paragraphe 2 : Dispositions spécifiques aux sanctions financières ciblées adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 du présent Décret, l'autorité compétente notifie préalablement au Comité compétent ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies, sur le fondement des Résolutions 1452 (2002) et 2231 (2015), son intention d'autoriser le dégel des fonds et autres biens ou ressources économiques.

Article 32

L'autorisation n'est accordée que si le Comité compétent ou le Conseil de Sécurité des Nations Unies ne s'y oppose pas dans les délais prévus par les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Ces délais sont de quarante-huit heures, pour les sanctions prises en vertu de la Résolution 1718, et de cinq jours ouvrables, pour les sanctions prises en vertu de la Résolution 1267.

Articles 33

L'autorité compétente peut autoriser le dégel ou l'accès à des fonds et autres biens ou ressources économiques gelés sur le fondement des Résolutions 1267 (1999), 1718 (2006) et leurs Résolutions subséquentes ainsi que la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 2231(2015) dont elle a établi qu'ils sont visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la date d'entrée en vigueur de la mesure de gel.

Article 34

L'autorité compétente, sur avis du CONASAFIC, s'assure que les fonds et autres biens ne peuvent être utilisés qu'à cette fin et qu'ils ne sont pas utilisés au profit des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou au profit d'une personne ou entité qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées.

L'autorité compétente, par le truchement du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, informe le Comité compétent du Conseil de Sécurité des Nations Unies des autorisations accordées aux personnes ou entités désignées sur le fondement des Résolutions 1267 (1999), 1718 (2006) et leurs Résolutions subséquentes.

L'autorité compétente informe, dans les mêmes conditions, le Conseil de Sécurité des Nations Unies des autorisations accordées aux personnes ou entités désignées sur le fondement de la Résolution 2231 (2015).

Article 35

L'autorité compétente peut autoriser une personne ou une entité dont les fonds et autres biens ou ressources économiques sont gelés sur le fondement de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 2231 (2015) à effectuer tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'entrée







en vigueur de la mesure de gel des fonds et autres biens ou ressources économiques d'une telle personne ou entités sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231(2015) ou toute autre Résolution subséquente ;

2. le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise à une sanction financière ciblée.

L'autorité compétente notifie au préalable au Conseil de Sécurité des Nations Unies son intention d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix jours ouvrables avant une telle autorisation.

Article 36

L'absence de la décision d'autorisation dans les délais prévus aux articles 32 et 35 ci-dessus vaut décision de rejet.

CHAPITRE V: DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

Article 37

Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation sont compétents pour contrôler la bonne mise en œuvre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées des obligations en matière de sanctions financières ciblées prévues dans la Loi n° 22/068 et dans le présent Décret.

Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ainsi que le CONASAFIC échangent toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Article 38

Lorsqu'une autorité ou les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation relèvent dans l'exercice de ses missions des faits susceptibles de constituer une violation des obligations relatives aux sanctions financières ciblées, ils en informent le CONASAFIC qui peut saisir le ministère

CHAPITRE VI: SANCTIONS

Article 39

Sans préjudice de toute responsabilité pénale et civile, lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, toute personne visée à l'article 2 du présent Décret méconnait les obligations que lui imposent les textes législatifs et réglementaires en matière des sanctions financières ciblées, l'autorité de contrôle ou toute autorité ayant pouvoir disciplinaire prononce ou propose aux autorités disciplinaires des ordres constitués l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement;



Suite

- 2. le blâme;
- 3. la suspension d'activités ;
- 4. la radiation ou le retrait d'agrément.

Les autorités de contrôle peuvent prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire telle que prévue par différents textes réglementaires en vigueur.

Un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions fixe le barème des sanctions pécuniaires complémentaires.

Les sanctions infligées sont publiées sur les sites des autorités de contrôle et de supervision et notifiées aux intéressés.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 41

Les ministres ayant respectivement les finances et les affaires étrangères dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

2 1 MARS 2024

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Ministre des Finances

Christophe LUTUNDULA APALA PEN'APALA

Vice-Prenner Ministre, Ministre des Affances Etrangères et Francophonie 2. dons et legs des organismes intervenant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Section 2 : Des dépenses

Article 22

Les dépenses de fonctionnement du CONASAFIC sont à charge du trésor public.

Les membres du Secrétariat Technique ont droit à une prime mensuelle dont le montant est fixé par le ministre ayant les finances dans ses attributions sur proposition du Secrétaire Permanent.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Article 23

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 24

Les ministres ayant respectivement les finances et les affaires étrangères dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 1 MARS 2024

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Ministre des Finances

Christophe LUTUNDULA APALA PEN'APALA

Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères et Francophonie